

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

07/03/2025

AFFICHEE LE :

07/03/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

DATE D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

24 mars 2025

L’an deux mil vingt cinq, le 19 mars, à 20 h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Corine RAY-MONDE, Christian LOUIS

ABSENTES : Laurence FILOCHE-GARNIER, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Fabienne KACZMAREK À Hélène BURGAT, Laetitia POTTIER-DESHAYES À Corine RAYMONDE, Joël JEANNE À Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON À Mickaël MARIE,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

DELIBERATION N° DELIB-2025-151

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Le gouvernement a adopté à l'été 2024 une réforme du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière police municipale, visant à le rapprocher de celui des autres filières. Sur sollicitation de la préfecture, la délibération prise lors du conseil municipal du 18 décembre 2024 relative à ce sujet doit être modifiée.

Depuis le 1er janvier 2025 est mise en place une indemnité spéciale de fonction et d'engagement dite « ISFE », inspirée du RIFSEEP appliqué aux autres filières. Elle est constituée de deux parts :

- Une part fixe liée aux fonctions, inspirée de l'IFSE.

Cette part garde la particularité d'être calculée en pourcentage du traitement indiciaire et non en montant fixe. Elle évolue donc selon la carrière de l'agent et de la valeur du point d'indice. Le plafond maximum que la collectivité est autorisée à délibérer est de 30 % pour les agents de police municipale et 32 % pour les chefs de service.

- Une part variable, inspirée du CIA, dont le montant est lié à l'engagement professionnel.

Cette part peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond délibéré par la collectivité et peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme ne puisse dépasser ce même plafond.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'assemblée délibérante, dans la limite des taux maximum autorisés par la réglementation. Ces taux sont fixés par la collectivité à :

- 30,30 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 30,30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 25,60 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 25,60 % pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres.

Modalités d'attribution : L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles par arrêté. La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Son montant évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Instauration de la part variable de l'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ne peut dépasser un plafond défini par l'organe délibérant dans la limite des montants fixés par la réglementation. Le plafond est défini par la collectivité à :

- 3 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 3 500 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 2 500 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 2 500 € pour le cadre d'emplois des gardes-champêtres ;

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. Les critères suivants sont retenus :

- L'exercice de fonctions d'adjoint au responsable du service,

- L'obtention d'un prix ou d'une distinction nationale à titre individuel,

De plus, lors de la première application de l'ISFE si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.
En ce sens, la part variable inclut la valorisation du régime indemnitaire liée à la suppression des congés extra-légaux (anciens jours dits « d'ancienneté »).

Modalités d'attribution : L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles par arrêté. La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'assemblée délibérante et peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond.

Absentéisme

En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, déjà appliqué pour les agents bénéficiant du RIFSEEP, l'ISFE part fixe suit le sort du traitement durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés d'invalidité temporaire imputable au service;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congés de maladie ordinaire (pendant 3 mois puis de moitié pendant 9 mois) ;
-

En revanche, l'ISFE part fixe est supprimée pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- période préparatoire au reclassement.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, sur autorisation, de droit, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Cette délibération abroge les dispositions de la délibération du 18 décembre 2024.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique dont ses articles L714-4 et L714-13,
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU la délibération n°2024-118 du 18 décembre 2024 relatif au régime indemnitaire de la filière sécurité (police municipale),
VU l'avis du comité social territorial du 18 mars 2025,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ADOPTER** les dispositions relatives au régime indemnitaire des agents de la filière sécurité telles que présentées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27	0	0	0

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 014-211404371-20250319-DELIB_2025_151-DE

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

Le secrétaire de séance,
Kévin LEBRET